



Arrêté ministériel du 20 avril 2026 portant approbation d'une modification du titre I, chapitre 3, section 2, du règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg.

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*

Vu la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et notamment son article 5, paragraphes 2 et 3 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La modification du titre I, chapitre 3, section 2, du règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg tel qu'approuvé le 13 mai 2025 est approuvée dans la forme ci-annexée.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 avril 2026.

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*
Stéphanie Obertin

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

**Approuvée par la Ministre
de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
le 20 avril 2026**

Au titre I, chapitre 3, du règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg tel qu'approuvé le 13 mai 2025, la section 2 est remplacée par le libellé suivant :

«

Section 2 Assemblée constitutive du conseil universitaire

(i) Élection du président du conseil universitaire

[78] Les dix-huit (18) membres élus, augmentés des six (6) étudiants élus par la délégation des étudiants, se constituent en assemblée constitutive votante en absence des participants avec voix consultative au plus tard le 10 novembre de l'année d'élection. Le recteur fixe la date de la réunion. L'ordre du jour consiste en l'élection du président du conseil universitaire. L'assemblée constitutive a lieu en présentiel. Elle est présidée par le membre votant ayant la plus grande ancienneté à l'université en tant que président de séance. En cas d'ancienneté égale, le membre le plus âgé est désigné. Le président de séance recueille les propositions de candidature à la présidence du conseil universitaire. Chaque membre élu du conseil universitaire peut soumettre des propositions. Sont éligibles à la présidence du conseil universitaire les membres élus.

[79] L'élection se fait à bulletin secret.

Dans le cas où aucun candidat ne recueille quinze (15) voix ou plus sur sa candidature, la procédure de vote est répétée.

Est élu président le candidat réunissant quinze (15) voix ou plus sur sa candidature.

[79bis] En cas de nouvelle élection en cours de mandat, les délibérations et le vote se déroulent en présentiel, en absence des participants disposant d'une voix consultative, sous la présidence du membre votant justifiant de la plus grande ancienneté à l'université. En cas d'ancienneté égale, le membre le plus âgé est désigné.

(ii) Proposition des membres du conseil de gouvernance

[80] Séance tenante, le conseil universitaire pleinement constitué commence ses travaux réguliers sous la présidence du président du conseil universitaire en procédant, en absence des participants disposant d'une voix consultative, à la désignation de deux (2) personnes proposées au ministre de tutelle comme membre du conseil de gouvernance.

Chaque membre élu du conseil universitaire peut soumettre la proposition d'un candidat, à l'exception du président du conseil universitaire, du recteur, des vice-recteurs, des doyens, des vice-doyens, des directeurs et vice-directeurs des centres interdisciplinaires, du directeur administratif et financier et des personnes rapportant directement au conseil de gouvernance.

[81] Après avoir reçu les candidatures, le conseil universitaire délibère d'une procédure de désignation de deux (2) personnes proposées au ministre de tutelle comme membre du conseil de gouvernance conforme aux conditions prévues à l'article 6 (3) de la Loi.

Les votes se font à bulletin secret. La proposition faite au ministre de tutelle doit recueillir quinze (15) voix ou plus.

[82] En cas de désignation complémentaire, en cours de mandat, d'une personne proposée au ministre de tutelle en qualité de membre du conseil de gouvernance, les délibérations et le vote se déroulent en présentiel, en absence des participants disposant d'une voix consultative.

»

